

# L'objection de conscience : un droit ? un choix ?

La prochaine soirée de formation organisée par le Conseil Episcopal d'Éthique Médicale du diocèse aura pour thème «**l'objection de conscience : un droit ? un choix ?**».

Cette soirée aura lieu le jeudi 10 mars prochain de 19h à 22h à l'ICES. Elle s'adresse particulièrement aux médecins, pharmaciens et sages-femmes. La soirée commencera par des témoignages de professionnels qui ont été amenés à faire valoir leur droit à l'objection de conscience dans le cadre de leur travail. Ensuite, le Père Brice de Malherbe, consultant au Conseil Pontifical pour la Famille, co-directeur du département de recherche en éthique biomédicale au Collège des Bernardins, et délégué de l'archevêque de Paris auprès des établissements hospitaliers catholiques, prendra la parole pour proposer des éléments de discernement pouvant éclairer la conscience attachée à la défense de la vie. A cette occasion et en introduction à cette soirée, les membres de ce conseil institué par Mgr Castet vous proposent le fruit de leur réflexion sur le sujet.



## I - Une question enracinée : entre religion, philosophie et politique.

### A - Un questionnement fondamental

Cherchant déjà à définir ce qu'est l'Homme, les philosophes grecs ont mis en avant sa disposition à la réflexion : « *L'homme est un animal raisonnable* » disait Aristote au IV<sup>e</sup> siècle avant J-C. La réflexion s'entend alors comme une faculté s'exerçant selon une double perspective :

- Le pouvoir d'élargir son point de vue et d'envisager des normes générales.
- Le pouvoir de procéder par soi-même à un examen critique des opinions généralement admises.

Ces deux aspects (« réfléchir en général » et « examiner par soi-même ») ne sont pas contradictoires même s'ils créent de toute évidence une tension dans l'exercice de notre liberté. En effet, il convient pour bien agir de

confronter nos motifs propres avec des exigences collectives. Et cet effort de discernement s'opère devant notre conscience. C'est pourquoi nous comparons souvent la conscience à un tribunal devant lequel sont convoqués les arguments qui servent nos intérêts mais aussi qui les encadrent et les limitent. La langue française pour forger le mot conscience a repris le terme latin *scire* qui désigne le savoir (con - science < *cum-scire* = avec savoir). Ainsi le mot lui-même renvoie à ce qui en l'homme fait sens grâce au savoir, car l'être humain n'agit pas en animal ou en chose dénuée d'esprit. La conscience manifeste ce qui est le plus estimable en l'homme : la puissance de se déterminer selon ce qui est vrai. Par conséquent, loin de se confondre avec l'esprit de contradiction, capricieux et égoïste, l'objection de conscience peut prendre la forme au contraire d'un véritable esprit de



sacrifice. Nous pouvons convoquer trois grandes figures aux confins du théâtre, de la philosophie et de la foi pour illustrer cet esprit.

### 1 - Le théâtre :

Antigone est la nièce de Créon roi de Thèbes. Elle est aussi la soeur de Polynice, coupable de trahison envers Thèbes. Ce dernier, mort au combat, sera privé de sépulture sur ordre de Créon. Antigone, contre la volonté de son oncle, mais fidèle à ses devoirs, enterrera son frère en secret. Découverte, elle est alors condamnée par son oncle.

« Devais-je donc par peur des menaces d'un homme, mériter le courroux des Dieux pour ne leur avoir point obéi ?... je savais que je m'exposais à la mort... Si je meurs prématurément, c'est un avantage à mes yeux. » Sophocle, *Antigone*.

### 2 - La philosophie :

Socrate est le père de la philosophie. Il fut condamné à mort en 399 avant J-C au terme d'un procès inique où ses

« La conscience manifeste ce qui est le plus estimable en l'homme : la puissance de se déterminer selon ce qui est vrai. »

Au centre, Platon (à gauche) s'entretient avec Aristote (à droite), évocation de l'école d'Athènes, par Raphaël, musées du Vatican.

accusateurs utilisèrent de faux témoignages. Or, au lieu de fuir alors qu'il en avait la possibilité, il décida d'accepter la sentence car le véritable jugement auquel il se soumettait n'était pas celui rendu par la cité, mais par sa conscience.

### 3 - La foi :

Au XVI<sup>e</sup> siècle, Thomas More, chancelier admiré du roi Henri VIII d'Angleterre, fidèle à sa foi et à l'Église romaine, refusa d'être complice du parjure de son souverain. Il fut alors condamné au supplice.

Ces exemples, très brièvement évoqués ici, mettent en lumière deux choses essentielles :

**La conscience n'engage que soi** et si elle nous détermine parfois à être exigeant, voire héroïque pour nous-mêmes, **elle nous incline aussi à être toujours bienveillant envers autrui.**

Par ailleurs, la conscience n'est pas l'expression d'une révolte contre l'ordre établi, mais **l'obéissance seraine à des prescriptions plus hautes.**

La conscience correspond donc chez l'homme à l'expérience d'une vie pouvant être unifiée ; c'est en ce sens que la Constitution Pastorale héritée des méditations du Concile Vatican II, *Gaudium et spes*, décrit la conscience comme un « sanctuaire » où se dit sans détour la vérité sur la grandeur de notre vocation : « Cette loi naturelle "inscrite dans le coeur de l'homme" ne cesse de le presser d'aimer et d'accomplir le bien et d'éviter le mal, et au moment opportun résonne dans l'intimité de son coeur : "Fais ceci, évite cela". L'homme découvre la présence de cette loi qu'il ne s'est pas donnée lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir. Car c'est une loi inscrite par Dieu au coeur de l'homme ; sa dignité est de lui obéir, et c'est elle qui le jugera. La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre (...) Par fidélité à la conscience, les chrétiens, unis aux autres hommes, doivent chercher ensemble la vérité et la solution juste de tant de problèmes moraux que soulèvent aussi bien la vie privée que la vie sociale. »

### B - Quelques définitions et repères

**La liberté de conscience, entendue comme le pouvoir de se déterminer selon les principes que l'on se fixe à soi-même**, est aussi une valeur des sociétés libérales et démocratiques : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (article 18) renvoie à la liberté de conscience. On peut aussi trouver une correspondance dans le texte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme élaborée par le Conseil de l'Europe (article 9) ; mais aussi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 10). En France, elle apparaît pour la première fois dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 (« nul ne peut être inquiété pour ses opinions »).

Pour en venir à **l'objection de conscience, disons qu'elle consiste à déroger à un ordre donné par un supérieur, une autorité, ou à une règle édictée par le législateur.** Comme nous l'avons vu, elle n'est pas en premier l'émanation d'une prescription religieuse ou morale, mais bien une disposition naturelle qui habite en chacun et qui l'ouvre à la transcendance.

**La clause de conscience est la reconnaissance légale par l'État du droit à l'objection de conscience.** Il en fixe les modalités d'exercice et garantit l'absence de sanction. Pour le médecin, la clause de conscience se définit comme la faculté de refuser d'accomplir un acte médical, parce que cet acte, bien qu'autorisé par la loi, est contraire à ses convictions. La clause de conscience encadre donc le refus très circonstancié d'appliquer la loi pour certaines professions de santé. La clause de conscience est inscrite à l'article 47 du code de déontologie médicale, selon lequel le médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles sous réserve de manquement aux devoirs d'humanisme ou d'urgence. La clause de conscience repose donc aussi sur des assises juridiques, en plus de ses fondements éthiques.



## II - L'objection de conscience : un droit ?

### A - Le principe

En France, la clause légale de conscience autorise donc certains professionnels à s'abstenir de pratiquer des actes qui offensent gravement leur conscience. Elle renvoie spécifiquement, dans le champ médical, à trois types d'actes :

- 1- La stérilisation à visée contraceptive
- 2- Les recherches sur l'embryon humain
- 3- L'interruption volontaire de grossesse.

Mais, si la clause protège le principe de l'objection de conscience, le législateur par les termes employés et parfois les ordres professionnels eux-mêmes, peuvent en limiter la portée. En 1996, le Conseil de l'Ordre National des Médecins réforme le serment d'Hippocrate. La version nouvelle et spécifiquement française supprime la phrase comprise dans le serment initial : « *Je ne remettrai à aucune femme un pessaire abor-*

*tif* ». Le Conseil de l'Ordre, en effaçant du serment cette interdiction entrainée en cohérence, dans une certaine mesure, avec la légalisation de la contraception hormonale<sup>2</sup>, (dont on sait bien, aujourd'hui, que toutes les pilules hormonales<sup>3</sup> ne sont pas purement contraceptives mais ont toutes un certain potentiel intrinsèquement abortif<sup>4</sup>), du stérilet<sup>5</sup>, de l'avortement<sup>6</sup> et de la pilule du lendemain<sup>7</sup>. Avec ces lois et d'autres en matière de recherche sur l'embryon, rompant ainsi avec la médecine hippocratique traditionnelle, la médecine du XX<sup>e</sup> siècle, s'édifiait sur des lois dont le respect de l'être humain, même s'il pouvait demeurer postulat de départ, n'était plus valide de façon inconditionnelle. C'est pourquoi, assez logiquement, s'est imposée pour certains praticiens la question de l'objection de conscience.

On le voit donc, même si le principe est inscrit dans les textes fondateurs de notre ordre social, eu égard à l'évolution des pratiques et des tech-

*« La conscience n'est pas l'expression d'une révolte contre l'ordre établi mais l'obéissance sereine à des prescriptions plus hautes. »*

Ici arrestation du chancelier d'Henry VIII, Thomas More. Il sera canonisé par l'Eglise Catholique en 1935.



niques, l'objection de conscience reste très encadrée, comme c'est le cas en particulier à propos de l'interruption volontaire de grossesse.

### B - le cas de l'I.V.G...

Le texte de référence, l'article L. 2212-8 du Code de la Santé, prévoit qu'un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ; mais sa décision prise, il doit, sans délai, informer de son refus la patiente, et lui communiquer le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2. De même, **en principe**, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse<sup>8</sup>.

#### 1) ...et le principe de la dignité humaine

On le voit, le législateur est appelé à penser les formes d'ajustements entre l'acte médical légalement justifié et l'interdit moral qui demeure pour beaucoup de praticiens. En France, l'interruption volontaire de grossesse est autorisée par la loi. Mais pour autant, et même si les réformes actuelles du Code de la santé tendent à effacer cette dimension (disparition du délai légal de réflexion, remboursement intégral de l'acte), cet acte d'interruption de la grossesse demeure lui-même une exception au principe plus général du respect dû à toute vie humaine.

La dignité humaine est une notion de philosophie morale entrée dans le droit international après la découverte des horreurs perpétrées dans les camps nazis au cours de la Seconde Guerre Mondiale. Provenant de la réflexion philosophique antique, la dignité était par exemple chez les Romains comprise par opposition au prix d'argent : la dignité qualifiait ce qui n'avait pas de prix, c'est-à-dire



*« La clause de conscience est inscrite à l'article 47 du code de déontologie médicale. La clause de conscience repose donc aussi sur des assises juridiques, en plus de ses fondements éthiques. »*

qui était soustrait à toute transaction commerciale, en l'espèce donc, la liberté. Appliquée à la personne humaine après le procès de Nuremberg, la dignité exprime le caractère irremplaçable de chaque être humain. Elle est affirmée à l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Le principe de la Déclaration, s'opposant à toute tentative de sélection des êtres humains, semblait s'opposer aussi à la légalisation par un Etat de pratiques abortives qui pouvaient être assimilées à de l'eugénisme (volonté d'améliorer biologiquement un peuple). C'est pourquoi, la loi Veil, en 1975, n'a pu que dépénaliser provisoirement l'avortement : cela devait consister en une exception très restrictive au principe universel du respect de la vie humaine. On trouve par ailleurs, en droit français, le principe de la dignité humaine énoncé encore dans la première loi de bioéthique de 1994, qui reprenait très explicitement l'esprit de l'article 16 du Code Civil : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

#### 2) ...en cas de défaut de clause légale

*Le cas particulier des pharmaciens.*

La loi ne prévoit pas, pour eux, de clause de conscience. Aux yeux de la jurisprudence, il ne saurait être

admis qu'un pharmacien, au nom de ses convictions, refuse de délivrer un produit abortif. Le raisonnement des juridictions judiciaires pour sanctionner les pharmaciens objecteurs est motivé par une logique économique : en contrepartie du monopole légal consenti aux officines pharmaceutiques de vendre les médicaments, les pharmaciens sont obligés de vendre les solutions abortives. La situation du pharmacien est très particulière car sa fonction, d'un point de vue administratif, est ambiguë : il exerce une profession libérale mais il participe aussi au service public de la santé. Mais si d'autres professionnels libéraux participent aussi au service public de la santé (médecins de famille, infirmières), le pharmacien demeure, par exception, le seul professionnel dont la conscience ne peut être opposée à la politique de santé décidée par les pouvoirs publics. Ce qui est clairement

### III - L'objection de conscience : un choix ?

La Raison moderne est sécularisée, particulièrement en Europe. L'ordre social qu'elle édifie est donc laïc, sans référence biblique. Or Saint Augustin remarquait déjà au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, à propos de l'Empire romain déclinant, combien la paix sociale est un bien précieux mais d'autant plus fragile qu'il n'est fondé que sur la crainte. En effet, rien n'est plus incertain que la concorde obtenue non par amour de la justice mais par peur du conflit ou de la guerre. Saint Augustin désignait cet ordre social précaire par l'expression « *paix de Babylone* ». Pour autant, il préconisait lui-même d'obéir généralement aux lois de la cité afin de ne pas risquer de provoquer la discorde et la guerre. Mais de toute évidence l'obéissance ne peut être qu'un principe général qui connaît des exceptions. Naturellement la miséricorde est une exigence de la conscience chrétienne qui prévaut sur l'obéissance aveugle à la

en cause c'est le domaine de « la santé sexuelle et reproductive », et donc en particulier la distribution de moyens dits de « contraception ». En effet, les femmes doivent pouvoir se procurer auprès d'une officine, un moyen de contraception hormonale. Les pharmaciens sont alors considérés d'abord comme des acteurs d'un service public qui ne peut souffrir d'exceptions, au nom du principe d'égalité. Mais est-ce à dire que cette justification du refus de la clause de conscience au nom de la jouissance d'un monopole économique, devra s'étendre et sans réserve, à la distribution de toute solution, quelque effet qu'elle induise, dès lors qu'elle est reconnue participer à une politique publique de santé ? Par hypothèse, si un jour était légalisé un droit de « mourir dans la dignité », qui serait alors naturellement désigné pour fournir les cocktails médicamenteux létaux ?

loi : on trouve dans la Bible, dans le livre de l'Exode<sup>9</sup>, un exemple de la violence engendrée par la volonté de préserver l'ordre social :

La Bible dit qu'un nouveau roi, qui n'avait pas connu Joseph, vint à régner en Egypte :

« Il dit à son peuple : "Voici que le peuple des Israélites est devenu le plus nombreux, et plus puissant que nous. Allons, prenons de sages mesures pour l'empêcher de s'accroître (...)". Le roi d'Egypte parla aussi aux sages-femmes des Hébreux. L'une s'appelait Shiphra et l'autre Pua. Il leur dit : "Quand vous aiderez les femmes des Hébreux à avoir leur enfant et que vous regarderez sur le siège d'accouchement, si c'est un garçon, faites-le mourir; si c'est une fille, laissez-la vivre". Mais les sages-femmes avaient la crainte de Dieu et elles ne firent pas ce que leur avait



dit le roi d'Egypte : elles laissèrent vivre les enfants. (...) Dieu fit du bien aux sages-femmes et le peuple devint nombreux et très puissant. Parce que les sages-femmes avaient eu la crainte de Dieu, Dieu fit prospérer leur famille. Alors le pharaon ordonna à tout son peuple : "Vous jetterez dans le fleuve tout garçon qui naîtra et vous laisserez vivre toutes les filles". »

Dans le récit, les deux sages-femmes se refusent aux infanticides de petits garçons, pourtant ordonnés par Pharaon. Elles s'exonèrent de sa loi car elles « craignent » Dieu. Pourtant Dieu n'est pas réductible à une Loi qui punit. Au contraire, l'irruption de la Bible dans l'histoire humaine a livré, en lieu et place de l'ancienne morale de la rétribution, une autre morale, celle de la miséricorde : le salut passe par l'espérance plutôt que par la peur, et il n'y a pas de responsabilité individuelle qui ne prenne sa source dans l'amour du prochain, particulièrement du plus faible. Et cette morale miséricordieuse est l'expression la plus lumineuse de notre liberté.

« Le Code de la Santé, prévoit qu'un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une ivg. De même, en principe, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. »

D'ailleurs, comme le rappelle le grand philosophe contemporain, Jürgen Habermas, dans un article de 2007<sup>10</sup>, les concepts avancés par la modernité dans le but de garantir la liberté individuelle, ne voudrait-elle l'admettre, sont des héritages du Christianisme : « émancipation », « histoire » « responsabilité »... Le titre de son article *La conscience de ce qui manque*, renvoie à cette irréductible dette de la civilisation européenne au Christianisme, dette que la Raison européenne sécularisée est tentée parfois de nier. Le risque qui consiste à refuser l'aspiration métaphysique qui habite la conscience humaine, c'est le nihilisme, le sentiment d'abandon, l'expérience d'une vie privée de toute justification. Or l'objection de conscience consistant à s'opposer aux actes mortifères justifiés par la norme sociale renvoie aux racines les plus profondes de notre civilisation, racines qui depuis les Grecs sont métaphysiques.

L'objection de conscience est la manifestation que les ancrés de la liberté doivent être jetés dans le ciel.<sup>11</sup>



## Conclusion :

L'enjeu de l'objection de conscience concerne et dépasse le cadre médical : le courage et la fermeté lumineuse de certains grands témoins dans leur combat pour la vie, nous aident à comprendre que, même en démocratie, les convictions fondamentales doivent être défendues.

En ce sens, et comme notre rencontre du 10 mars prochain aspire à l'être, les temps d'échange et de rencontre entre professionnels, sont précieux.

*Article rédigé en commun par les membres du Conseil épiscopal d'éthique médical*

*(Diocèse de Luçon, mars 2016)*

**« Il n'y a pas de responsabilité individuelle qui ne prenne sa source dans l'amour du prochain, particulièrement du plus faible »**

Crédit photos :  
© Diocèse de Luçon : p. I  
© D.R. : p. II, p. IV, p. V  
© Fotolia : p. VII  
© Stocklib : p. VIII

1. Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps *Gaudium et Spes*, 16
2. Loi Neuwirth, 1967
3. Comme son nom l'indique, la pilule oestroprogestative est composée de l'association de deux hormones synthétiques, un oestrogène et un progestatif. Elle agit par : - 1 - inhibition du système hypothalamo-hypophysaire et par conséquent de la libération de l'ovule et des hormones, (effet contraceptif) - 2 - altération de la poursuite normale des modifications de l'endomètre utérin ; ainsi – même dans le cas où l'ovulation se produirait et que la conception aurait lieu – l'embryon n'aurait pas la possibilité de s'implanter dans l'utérus, (effet abortif) - 3 - modification de la motilité des trompes de Fallope empêchant, d'une part, le passage des spermatozoïdes qui doivent rencontrer la cellule oeuf (effet contraceptif) et, d'autre part, après l'éventuelle conception, la descente de l'embryon vers l'utérus (effet abortif) - 4 - altération de la composition du mucus cervical le rendant impénétrable pour les spermatozoïdes et les empêchant de remonter vers le canal cervical (effet contraceptif).
4. Jacques Suaudeau, parle de 5% d'échappement ovulatoire avec une pilule oestro-progestative classique. Une femme qui utiliserait la pilule pendant 15 ans s'ouvre à la probabilité de détruire deux embryons. *Contraception et avortement*. Interview réalisé par l'équipe de Dialogue Dynamics. 21 avril 2010 -
5. Décret de 1972
6. Loi Veil 1975
7. Autorisation de vente depuis 1999
8. Code de la santé publique, art. L. 2212-8
9. Ex 1, 9-21.
10. J. Habermas, « Une conscience de ce qui manque », revue *Esprit*, mai 2007
11. Rémi Brague, *Les ancres dans le ciel*, Seuil 2011.